ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 44968

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur certaines consequences resultant de la mise en oeuvre des mesures de surloyer par les organismes HLM. D'abord a la discretion de ces derniers, il rappelle que depuis pres d'une annee, les menages dont les revenus depassent de 40 % les plafonds de ressources pour l'obtention des logements HLM doivent obligatoirement acquitter des surloyers. Cette mesure d'equite comporte le double avantage, de liberer des logements pour les menages aux revenus plus modestes et dans l'expectative en incitant ceux dont les revenus le permettent souvent a se diriger vers le secteur locatif prive, afin de stimuler celui-ci. Il observe toutefois que cette mesure semble, dans un certain nombre de cas, comporter un effet pervers en ce qu'elle peut creer des ghettos de population ayant des revenus faibles, qui a terme paraissent susceptibles de nuire a la cohesion sociale dependant de la mixite de l'habitat. Face a cet inconvenient non negligeable, la politique des surloyers doit donc trouver un juste equilibre entre justice et cohesion sociale. Pour cette raison, il lui parait souhaitable qu'apres un an de mise en place, un premier bilan des effets de cette mesure puisse etre dresse afin d'eprouver la pertinence du dispositif, d'en diagnostiquer les eventuelles insuffisances, ceci afin, le cas echeant, d'apporter les correctifs qui s'imposent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si le Gouvernement entend prendre une initiative en ce sens.

Texte de la réponse

La loi 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplement de loyer de solidarite, entree en vigueur le 1er aout dernier, fait obligation aux organismes d'habitation a loyer modere de communiquer au representant de l'Etat, dans le departement du lieu de situation des logements, les renseignements statistiques et financiers permettant l'etablissement d'un rapport annuel sur l'application du supplement de loyer de solidarite. Le rapport est soumis au conseil departemental de l'habitat. Il permet notamment au Gouvernement d'etablir un rapport sur l'application du supplement de loyer de solidarite qui est depose tous les deux ans sur le bureau des assemblees. Ce rapport sera depose avant le 1er juillet 1997, soit moins d'un an apres la mise en application de la loi, conjointement avec le rapport triennal sur l'occupation des logements d'habitation a loyer modere et son evolution, dont l'obligation a egalement ete instituee par la loi 96-162 du 4 mars 1996.

Données clés

Auteur : M. Merville Denis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44968
Rubrique : Baux d'habitation
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5873
Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6905